

## SEPARATE OPINION OF JUDGE EVENSEN

I agree with the Court's decision to dismiss the request of Guinea-Bissau for the indication, under Article 41 of the Statute, of provisional measures. I likewise agree with the finding of the Court that the Court need not finally establish that it has jurisdiction on the merits of the case before deciding whether or not to indicate such measures. On the other hand, it seems obvious that the Court should "not . . . indicate such measures unless the provisions invoked by the Applicant appear, *prima facie*, to afford a basis" for the Court's jurisdiction in the case. Here the absence at this stage of any challenge to the Court's jurisdiction should be noted.

In its Order of 11 September 1976 in the *Aegean Sea Continental Shelf* case the Court held, *inter alia*, that:

"the power of the Court to indicate interim measures under Article 41 of the Statute presupposes that irreparable prejudice should not be caused to rights which are the subject of dispute . . ." (*I.C.J. Reports 1976*, p. 9, para. 25).

Doubts can obviously be voiced as to whether such irreparable damage could arise if interim measures were not provided for. But in this context, it should be noted that neither Article 41 of the Statute of the Court nor Article 73 of the Rules of Court contain any reference as to "irreparable damage".

In the present case where the underlying interest involves harvesting the marine resources of the maritime areas concerned, guidance may be found in the United Nations Convention on the Law of the Sea concluded on 10 December 1982, although it has not yet entered into force. I shall draw special attention to Part V on the Exclusive Economic Zone and Part VI on the Continental Shelf.

In this relation attention should be drawn to the fact that the Government of Guinea-Bissau and the Government of Senegal signed this fundamental Convention on 10 December 1982 which was the opening date for signatures. Furthermore, both countries have ratified the Convention; Senegal ratified the Convention on 25 October 1984 and Guinea-Bissau ratified the Convention on 25 August 1986.

In Article 74, paragraph 1, of the 1982 Law of the Sea Convention, dealing with *the delimitation of the exclusive economic zone* between States with opposite or adjacent coasts, it is provided — as the main principle — that the delimitation of the zone between States with adjacent or opposite coasts "*shall be effected by agreement*".

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. EVENSEN

[Traduction]

J'approuve la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut, présentée par la Guinée-Bissau. Je l'approuve aussi de considérer qu'elle n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire. D'autre part, il paraît évident que la Cour ne peut « indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base » sur laquelle sa compétence pourrait être fondée en l'espèce. Sur ce point, il y a lieu de relever que la compétence de la Cour n'a pas été contestée jusqu'à présent.

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 11 septembre 1976 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a notamment considéré que :

« le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires conféré à la Cour par l'article 41 du Statut présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge... » (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 9, par. 25).

On peut évidemment douter qu'un préjudice irréparable de ce genre puisse se produire au cas où la Cour n'indiquerait pas de mesures conservatoires. Mais il faut signaler à ce propos qu'il n'est question de « préjudice irréparable » ni à l'article 41 du Statut de la Cour ni à l'article 73 de son Règlement.

Dans la présente affaire, où les intérêts en cause ont trait à l'exploitation des ressources marines des zones maritimes concernées, on peut trouver des indications utiles dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été signée le 10 décembre 1982, mais n'est pas encore entrée en vigueur. La partie V, relative à la zone économique exclusive, et la partie VI, relative au plateau continental, méritent une mention particulière.

Il est à noter que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Gouvernement du Sénégal ont signé cette convention fondamentale le 10 décembre 1982, date à laquelle elle a été ouverte à la signature. En outre, ces deux Etats l'ont ratifiée : le Sénégal, le 25 octobre 1984, la Guinée-Bissau, le 25 août 1986.

L'article 74 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui traite de la *délimitation de la zone économique exclusive* entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, énonce à son paragraphe 1 le principe fondamental selon lequel la délimitation de la zone entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face « est effectuée par voie d'accord ».

Paragraph 3 of this Article lays down provisions relating to certain preliminary safeguards to be taken. It provides :

“Pending agreement . . . the States concerned, in a spirit of understanding and co-operation, shall make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature and, during this transitional period, not to jeopardize or hamper the reaching of the final agreement. Such arrangements shall be without prejudice to the final delimitation.”

Identical provisions are provided for in Article 83 of the Convention on *the delimitation of the continental shelf* between States with opposite or adjacent coasts.

These Articles give expression to a governing principle of international law in this field. They contain guidelines not only with regard to the general obligations of coastal States to establish relevant fisheries regulations, but also indicate the character and contents of such regulations. These provisions entail in practice that coastal States should conclude agreements, where necessary, concerning the allowable catch of fish stocks, the distribution of this catch between the States concerned, the issuance of fishing licences, the character and modes of fishing gear, the protection of spawning grounds, establishing the necessary contacts between the relevant national fisheries authorities and other means for the rational and peaceful exploitation of these vital resources of the oceans.

The Court might possibly have made an appeal to the Parties to comply with these guidelines.

(Signed) Jens EVENSEN.

Au paragraphe 3 du même article sont énoncées, dans les termes suivants, des dispositions sur certaines précautions à prendre à titre préliminaire :

« En attendant la conclusion de l'accord ... les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale. »

Des dispositions identiques figurent à l'article 83 de la convention en ce qui concerne la *délimitation du plateau continental* entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Ces articles traduisent un principe essentiel du droit international dans ce domaine. Ils contiennent des directives non seulement sur les obligations générales des Etats côtiers, qui doivent adopter des règlements pertinents en matière de pêche, mais aussi sur la nature et le contenu de ces règlements. En pratique, ces articles signifient que les Etats côtiers doivent au besoin conclure des accords sur le volume admissible des captures des stocks de poissons, la répartition des captures entre Etats intéressés, la délivrance de licences de pêche, les méthodes de pêche et les types d'engins, la protection des frayères, l'établissement des contacts nécessaires entre les autorités nationales compétentes en matière de pêche et autres moyens permettant l'exploitation rationnelle et pacifique de ces ressources vitales de la mer.

Peut-être la Cour aurait-elle pu adresser un appel aux Parties pour qu'elles se conforment à ces directives.

(Signé) Jens EVENSEN.